PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 05/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AGERA

Rue des Riantières
44540 Vallons-de-l'Erdre

Références : N4-2023-635-RI
Code AIOT : 0006301869

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement AGERA implanté Rue des Riantières 44540 Vallons-de-l'Erdre. L'inspection a été annoncée le 05/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https ://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGERA
- Rue des Riantières 44540 Vallons-de-l'Erdre
- Code AIOT : 0006301869
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AGERA est autorisée à exploiter, sur le site de St-Mars-la-Jaille, une installation de fabrication d'engrais (CA d'environ 5M€ avec effectif de 7 salariés sur ce site) sous formes solides.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente inspection de 2021: dispositif d'obturation des eaux pluviales, conditions de stockage d'ammonitrates, évacuation de matières dangereuses et vérification des installations électriques
- surveillance des retombées de poussières
- surveillance des rejets atmosphériques
- surveillance des émissions sonores
- surveillance des rejets d'eaux pluviales
- contrôle des équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 à 41 et 57	/	Sans objet
3	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	/	Sans objet
4	Surveillance des rejets d'eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58	/	Sans objet
6	Vérifications des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	/	Sans objet
7	Stockage de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	/	Sans objet
8	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017 articles : 6, 10, 11 et 15	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance des rejets atmosphériques NH3	Arrêté Préfectoral du 13/04/2001, article 7.3	/	Sans objet
5	Dispositif d'obturation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 19 et 35	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les surveillances périodiques (retombées de poussières, émissions sonores et eaux pluviales) ne sont pas réalisées aux fréquences minimales requises par la réglementation. Les niveaux mesurés dans l'environnement ne sont pas conformes concernant les émissions sonores. Les retombées de poussières sont de niveau fort à moyen. Ces non-conformités sont dues, selon l'exploitant, au dépoussiéreur situé en extérieur. L'exploitant déclare souhaiter réaliser des travaux de mise à niveau dès que possible. L'échéancier quant à la mise en oeuvre de ces travaux doit être confirmé par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 à 41 et 57
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Surveillance des retombées de poussières Article 39 : « L'exploitant assure une surveillance (...) des retombées de poussières. » Article 40 : « Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. » Article 41 : « Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation. » Article 57 : « L'exploitant adresse tous les ans, à l'IIC, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. **La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle**. »
Constats : L'exploitant avait réalisé en 2021 une mesure de retombées de poussières. **Les résultats (APAVE, du 15 au 22/04/2021) montraient un empoussièrement fort sur 5 points de mesure et un empoussièrement moyen sur les 5 autres points de mesures**. Aucune mesure n'a été réalisée en 2022. Pour 2023, des mesures sont prévues par l'exploitant dans les prochaines semaines. L'origine des niveaux d'empoussiérement relevés en 2021 est identifiée par l'exploitant : le dépoussiéreur étant situé en extérieur, les poussières extraites par l'installation font l'objet d'envols, par le vent ou par chargement et transports par les engins. Une solution à moyen terme sera le déplacement de l'équipement à l'intérieur des bâtiments. **Néanmoins, dans l'attente de la réalisation de ces travaux et notamment si cette solution à moyen terme ne peut être engagée avant la fin 2023,** l'exploitant doit mettre en place une solution de court terme destinée à mieux protéger du vent et des envols la zone de sortie des poussières en pied de dépoussiéreur. En cas d'impossibilité d'éviter ces réenvols, l'exploitant doit au plus tard sous 18 mois avoir déplacé le dépoussiéreur en intérieur pour éviter ces réenvols de poussières. **L'exploitant doit veiller à l'avenir au respect des fréquences de contrôles des niveaux d'empoussiérement. L'exploitant transmet les nouveaux résultats de mesures d'ici 3 mois.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance des rejets atmosphériques NH3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2001, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets des ateliers de production doivent respecter les caractéristiques suivantes : Valeurs limites de rejet pour les ateliers de production Poussières: 40 mg/N m^3 et 3,2 kg/h Ammoniac: 50 mg/N m^3 et 4 kg/h
Constats : A la suite de l'inspection en 2021, les filtres à manches avaient fait l'objet d'un nettoyage. Depuis, les résultats sont conformes. Les derniers résultats (APAVE, 30/11/22) sont consultés : ils sont conformes, en particulier pour le NH_3 (31,1 mg/m^3 pour un flux de 0,82 kg/h)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : pour les établissements existants, la fréquence de mesure est annuelle. »
Constats : Des mesures avaient été réalisées en 2021 (APAVE, 23 et 24/06/21). Les résultats étaient conformes, à l'exception du point 5 (5,5 dB d'émergence diurne et 9,5 dB d'émergence nocturne). **Alors que la fréquence de mesure est annuelle selon l'arrêté ministriel susvisé, aucune mesure n'a été réalisée en 2022** et pour 2023 de nouvelles mesures seront réalisées dans les prochaines semaines. La non-conformité au point 5 est due au dépoussiéreur. Le déplacement à moyen terme du dépoussiéreur à l'intérieur des bâtiments pourrait résoudre la non-conformité récurrente de ce point de mesures. A noter que, selon l'exploitant, il n'a pas reçu de signalement de riverain au sujet du bruit depuis 4 ou 5 ans environ. **L'exploitant transmet les nouveaux résultats de mesures d'ici 3 mois. Dans l'attente du déplacement du dépoussiéreur, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à s'interroger sur l'arrêt de fonctionnement de cet équipement en période nocturne (22h à 7h).**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 58 – AM du 26-11-2012 : « Pour les eaux pluviales polluées déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.
Constats : Les eaux pluviales avaient été mesurées en 2021 (APAVE, 30/06/21). Les résultats étaient conformes. **Alors que la fréquence de mesure est semestrielle selon l'arrêté ministriel susvisé, les analyses n'ont pas été réalisées en 2022.** Elles le seront pour 2023 dans les prochaines semaines selon l'exploitant. En application de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 (tableau de fréquences modifié par arrêté ministériel du 22/10/18), la fréquence des prélèvements et analyses es**t au minimum semestrielle** et peut devenir a minima annuelles après une année d'analyses conformes. **L'exploitant réalisera en 2023 et 2024 des mesures semestrielles**. Si les résultats sont conformes, la fréquence pourra devenir annuelle courant 2024.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositif d'obturation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19 et 35
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dispositif d'obturation Article 19 : « Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales pollués est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. » Article 35 : « Ces consignes indiquent (...) les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte (...). »
Constats : Le dispositif d'obturation est en place. Il fait l'objet d'une vérification annuelle (couvercle, joint, échelle de corde et corde du couvercle). Cette vérification est tracée par l'exploitant. La présence effective du dispositif a étéconstatée lors de la visite de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vérifications des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées"
Constats : Les installations électriques sont contrôlées annuellement par l'exploitant. Le dernier rapport Q18 (APAVE, 20 et 21 avril 2023) est consulté. Deux constats présentent selon l'organisme un risque d'incendie : - un constat lié à une protection insuffisante (section de câble) sur une partie de l'installation électrique. L'exploitant fait réaliser durant l'inspection une intervention, par son personnel qualifié, en vue de lever ce constat. **Le prochain contrôle électrique devra attester de la suffisance de l'action corrective menée.** - un constat lié à l'empoussièrement. Sur ce point, l'exploitant affirme réaliser le nécessaire : les armoires électriques sont aspirées chaque semaine et des filtres sont en place sur les arrivées d'air de ces armoires. L'exploitant doit pouvoir justifier des opérations de nettoyage réalisées régulièrement sur les armoires électriques (via des enregistrements), évaluera la possibilité de renforcer encore la fréquence de nettoyage et étudiera la possibilité de rendre plus étanches à la poussière ses armoires électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : extraits du rapport d'inspection de 2021 : *Non-conformité 3 : L'exploitant a déclaré entreposer sur son site des matières dangereuses qui ne sont plus utilisées dans ses formulations. L'exploitant devra donc évacuer de son site les matières en question (sulfate de fer, sulfate de zinc et sulfate de fer hybride). Les quantités présentes sur le site sont limitées (stockage inférieur à 5t).* *L'exploitant devra aussi améliorer le nettoyage des équipements abandonnés (exemple : au droit des bureaux administratifs)* *Lors de la visite, il a été constaté que le stockage d'ammonitrates est situé à proximité immédiate d'un stockage de palettes. L'exploitant veillera à éloigner les stockages d'ammonitrates de toute matière combustible.* *Par ailleurs, ce stockage est situé sur la partie du site dont l'écoulement des eaux pluviales n'est pas relié au bassin de confinement des eaux d'extinction. L'exploitant veillera par conséquent à revoir la configuration de ce stockage (pour qu'il soit éloigné des zones de stockages de matières combustibles) et qu'en cas d'écoulements, il y ait collecte via le dispositif de confinement des eaux d'extinction.*
Constats : Les matières dangereuses stockées (sulfates de fer, de zinc et de fer hybride), constatées lors de l'inspection en 2021, sont toujours stockées au même endroit (faute d'acquéreur selon l'exploitant). Ce stockage est sur rétention, constatée lors de la visite. Selon les 5 FDS adressées par l'exploitant, les mentions de danger sont : H302 : Nocif en cas d'ingestion H315 : Provoque une irritation cutanée H318 : Provoque des lésions oculaires graves H319 : Provoque une sévère irritation des yeux H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraine des effets néfastes à long terme. H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraine des effets à long terme. Etant donné ces mentions de danger, le stockage sur rétention est adapté. L'inspection des installations classées réitère sa demande d'évacuation des produits dangereux en question (article 11 de l'arrêté ministériel "2515" du 26/11/12 : *"La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation."*). Ces produits ne pouvant être vendus doivent donc être évacués par l'exploitant en tant que déchets dangereux suivant les filières autorisées. **L'évacuation de ces déchets doit intervenir dans les 3 mois suivant cette inspection.** Le stockage d'ammonitrates a été déplacé : il est éloigné de tout combustible et il est situé sur une zone collectée via le dispositif de confinement des eaux d'extinction. La quantité stockée le jour de l'inspection (15,6 t) est égale à la quantité indiquée dans l'état des stocks. Ces ammonitrates étant stockés à proximité immédiate d'autres composés, l'exploitant s'assurera qu'il n'existe pas d'incompatibilité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : extrait du rapport d'inspection de 2021 : *Non- conformité majeure 4 : En préparation de la visite, l'exploitant avait réalisé un tableau des ESP présents sur le site. Lors de la consultation de ce tableau réalisé en application de l'art. 6 titre III de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux équipements sous pression, il est apparu qu'une cuve de compresseur (de 500l – cuve SIAP n°03560) était en retard d'inspection périodique (échéance datant de décembre 2019).*
Constats : L'exploitant a adressé préalablement à l'inspection des installations classées la liste des ses ESP. Ces équipements sont récents, aucun n'est en retard d'inspection périodique. L'exploitant a transmis le 29/06 à l'inspection des installations classées les contrôles de mise en service de ses 5 ESP. Les documents transmis sont des déclarations de conformité des fabricants et non des contrôles de mise en service. Par conséquent : - les 2 équipements "HYDAC" sont en défaut de contrôle de mise en service (article 10 de l'arrêté ministériel du 20/11/207). **L'exploitant réalisera, sous 1 mois, un contrôle de mise en service de ces deux équipements**. Pour ces deux équipements, l**'exploitant justifiera des déclarations de mises en service** (article 9 du même arrêté) ou, à défaut, les réalisera sous 1 mois; - pour les 3 autres équipements (Cordivari et Aircom), la fréquence d'inspection périodique est de 3 ans (art 15 du même arrêté) et non 4 ans comme indiqué dans le tableau fourni par l'exploitant préalablement à l'inspection. L'exploitant mettra à jour en conséquence son tableau de suivi des équipements. Et, pour les 2 équipements "HYDAC", à défaut de contrôle de mise en service, les périodicités s'appliqueront à compter de la date d'installation de l'équipement, que l'exploitant justifiera.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet